

Je crois qu'il incombe au ministre ou à son secrétaire parlementaire de nous donner des explications complètes sur ce qu'on entend par l'expression «relations fédérales-provinciales». C'est pourquoi, si l'on ne nous fournit pas ces explications, je me verrai dans l'obligation d'appuyer l'amendement proposé par le député de Greenwood.

• (3.50 p.m.)

En somme, nous savons que l'ensemble de la jurisprudence et de la *common law* fourmille d'anomalies; dans de nombreux cas entendus devant les tribunaux de la Grande-Bretagne et de notre pays, la Couronne, tout naturellement, a déclaré pour une raison ou pour une autre que certains documents étaient confidentiels, et le cas était réglé. Le citoyen qui pouvait poursuivre la Couronne en vue de la divulgation d'un document relatif à une réclamation contre la Couronne, était laissé sans recours lorsque la Couronne invoquait ce prétendu privilège concernant les documents de la Couronne, ce qui créait en réalité une injustice.

Je voudrais simplement que le ministre définisse ce que l'on entend par relations fédérales-provinciales. Il y a toutes sortes de relations. Prenons le cas où un juge déciderait que le fédéral exerce un certain contrôle sur un pipe-line, mais que des intérêts provinciaux sont également en cause. S'agirait-il alors de relations fédérales-provinciales, et les documents afférents seraient-ils réputés confidentiels? Nous ne devrions rien avoir du genre. Le ministre devrait être juste à l'égard de la Chambre; il devrait se montrer franc et nous expliquer avec précision la signification de cette expression.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je ne sais pas si le Règlement de la Chambre m'autorise à parler deux fois à ce stade.

L'hon. M. Lambert: J'ai posé une question au ministre. Peut-être peut-il y répondre pendant mon temps de parole.

M. l'Orateur suppléant: Si je comprends bien, le député pose une question. A mon avis, le ministre peut y répondre.

L'hon. M. Turner: Je vous remercie de me permettre de transgresser le Règlement, monsieur l'Orateur. Je crois que le député connaît la signification des relations fédérales-provinciales, tout comme il connaît la signification des relations internationales. Leur sens est clair. Pour donner une définition immédiate, qui n'engagerait aucun ministre ou aucun tribunal, je dirais qu'il s'agit des relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer? La Chambre est appelée à se prononcer sur la question suivante: M. Brewin, appuyé par M. Lewis, propose:

Qu'on modifie le bill C-172, concernant la Cour fédérale du Canada, en retranchant au paragraphe 2 de l'article 41 du bill à la page 23, les mots «ou aux relations fédérales-provinciales».

Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

[L'hon. M. Lambert.]

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont pour la motion veuillez bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: En conformité du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est différé.

A l'ordre. La Chambre consentira peut-être à passer maintenant aux motions n^{os} 1 et 2 et à la motion n^o 10 qui, sauf erreur, en découle. Son Honneur M. l'Orateur, on s'en souvient, a signalé cet après-midi que ces motions figureraient à nouveau au *Feuilleton*, de même que celle dont Son Honneur se préoccupait du point de vue de la procédure. Donc si la Chambre le veut bien, je vais mettre les motions n^{os} 1 et 2 en délibération; la Chambre consent-elle à ce que la motion n^o 10 soit examinée en même temps?

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je ne vois qu'un problème ici, c'est que si les motions n^{os} 1 et 2 se faisaient amputer, la motion n^o 10 deviendrait superflue. Je me permets de vous signaler, monsieur l'Orateur, que vous avez raison et je prierais la Chambre d'examiner les n^{os} 1, 2 et 10 en même temps. Nous pourrions ainsi accélérer les choses car une bonne partie des considérations d'hier peuvent s'appliquer également à ces amendements.

L'hon. M. Turner: Volontiers, monsieur l'Orateur. Nous consentons à ce que les motions n^{os} 1, 2 et 10 soient mises en délibération et aux voix, toutes trois à la fois, comme le propose le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

M. l'Orateur suppléant: Sauf erreur, le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a demandé hier de faire retirer la motion n^o 10 à cause de la décision de la présidence, mais la Chambre accepte maintenant de faire l'étude des trois motions.

L'honorable député de Calgary-Nord (M. Woolliams) propose la motion n^o 1 dont voici le texte:

Que le bill C-172, loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de l'alinéa d) de l'article 2 du bill, à la page 1, et son remplacement par ce qui suit:

d) «Cour» ou «Cour fédérale» désigne (i) la Cour fédérale du Canada, et

(ii) pour la province d'Ontario, de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou d'Alberta, la cour en première instance ou la division de première instance de la Cour suprême de la province,

(iii) pour la province de Québec, la Cour supérieure de la province,